



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**5 OCTOBRE
2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 5 octobre 2020, à 19 h00 au Centre communautaire Carole-Tremblay à Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par le maire suppléant M. Roland Czech en l'absence de la mairesse Louise Lebrun sur place. La mairesse assiste par visioconférence à cette séance.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Philippe Daoust

Mme Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

M. Robert Chrétien est absent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2020-10-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Louise Boutin
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-10-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Louise Boutin
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 5 OCTOBRE 2020 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE
CAROLE-TREMBLAY À 19 H00**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2020 ®
- 3.3 Règlement constituant le CCU ®
- 3.4 Règlement 2020-04 concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau ®
- 3.5 Modification du contrat de déneigement 2020-2021®
- 3.6 Amendement résolution 2020-03-18 utilisation solde disponible refinancement 2011-04®
- 3.7 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel®
- 3.8 Demande de PIIA 2020-09-0001 ®
- 3.9 Demande d'usage conditionnel UC2020-01 ®
- 3.10 Autorisation Sûreté Du Québec – Loi favorisant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens®
- 3.11 Avis de motion : Projet de Règlement 0691-4 concernant les dérogations mineures
- 3.12 Projet de règlement 0691-4 concernant les dérogations mineures®
- 3.13 Avis de motion : Projet de Règlement 2003-04-08 en concordance avec le règlement 292-2017 de la MRC
- 3.14 Projet de Règlement 2003-04-08 en concordance avec le règlement 292-2017 de la MRC ®
- 3.15 Avis de motion : Projet de Règlement 2003-05-39 en concordance avec le règlement 292-2017 de la MRC
- 3.16 Projet de règlement 2003-05-39 en concordance au règlement 292-2017 de la MRC®
- 3.17 Consultation des projets de règlement ®
- 3.18 Octroi contrat branchement Chemin du Bord de l'eau ®
- 3.19 Octroi contrat branchement Avenue des Cèdres ®
- 3.20 Opposition vente quai régional de Port Lewis ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et Secrétaire-trésorière
**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-10-03

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Philippe Daoust
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020
soit accepté tel que rédigé.
**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRESUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Daniel Pinsonneault, 57^e Avenue** : Creusage cours d'eau Lauzon – questions drainage 42^e Avenue – vidange des fosses septiques par réception facture, attestation - pression sur MTQ route 132 et profil vertical – prolongation des services du réseau d'aqueduc et d'égout entre 45^e Avenue et Chemin de Planches
- **Olivier Léger, 163, Avenue des Cèdres** : plan PIIA

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Solde **76 311,61 CAD**

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent

0120064-ET1 Compte avantage entreprise Solde **1 329 890,81 CAD**

Solde **1 406 202,42 CAD**



No de résolution
2020-10-04
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 septembre 2020 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 30 septembre 2020	87 068.92 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de septembre 2020 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers)	48 068.56 \$
Immobilisations au 30 septembre 2020	11 327.10 \$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	146 464.58 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Marilou Carrier

appuyé par Philippe Daoust

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 septembre 2020. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-06

PROVINCE DU QUÉBEC

**MRC DU HAUT- SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF d'URBANISME**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil peut adopter un Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier
Et unanimement résolu

Que le projet de règlement portant le numéro 2020-03 soit et est adopté **AVEC CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 :

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité, etc.

1.3 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.4 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1.6 TERMINOLOGIE

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'Urbanisme de Sainte-Barbe » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ». Les définitions contenues dans le Règlement numéro 2003-05 concernant le zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 RÔLE DU CCU

Le Comité est un groupe de travail composé de résidants choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme. Le Comité se distingue donc d'un « Comité du conseil » uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « Comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le Comité se voit confier, par le conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. : officier municipal désigné). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants. Le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales liées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.).

2.2 POUVOIRS ET TÂCHES

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus, le Comité a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1); tout projet s'il y a lieu de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1); et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels s'il y a lieu conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

(L.R.Q., chapitre B-4), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme. Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

2.3 COMPOSITION

Le Comité est composé de sept (7) personnes au total. Les personnes sont nommées par le conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante : trois (3) membres du conseil municipal et quatre (4) membres choisis parmi les résidents de Sainte-Barbe, à l'exclusion des résidents qui sont déjà membres du conseil municipal ou employés de la Municipalité de Sainte-Barbe.

2.4 ADJOINTS, PERSONNES-RESSOURCES ET OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal nomme l'officier municipal comme secrétaire du Comité par résolution.

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote. La mairesse ou le maire peut assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, exécuter des tâches administratives, mais ils n'ont pas le droit de vote.

2.5 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans maximum et il est renouvelable sur résolution du conseil. Le mandat des membres du conseil municipal prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal. En cas de décès, de démission ou de résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil, par résolution, pour la fin du mandat.

2.6 QUORUM

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre du conseil municipal.

2.7 RÉGIE INTERNE

Le conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres, l'attribution du poste de président, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, l'absentéisme et le conflit d'intérêts.

Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, la mairesse ou le maire dirige les délibérations du Comité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, de la mairesse ou du maire, les membres du Comité ayant droit de vote choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

2.8 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

C'est le conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein du Comité est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses autorisées et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, ou recevoir, s'il y a lieu, une allocation de présence déterminée par résolution par le conseil municipal.

2.9 RECOMMANDATION ET AVIS

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit fait au conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

2.10 COMPTE-RENDU OU PROCÈS-VERBAL

En vue d'un déroulement efficace de ses discussions, et pour assurer la continuité de ses activités, il est souhaitable que le Comité conserve par écrit les minutes et les avis issus de ses réunions, sous forme de compte-rendu ou de procès-verbal. Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du Comité.

2.11 AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition ait lieu. Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

2.12 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2), toutes les informations portées à la connaissance du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

2.13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 0591 constituant le Comité consultatif d'urbanisme et toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

2.14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion: 14 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 15 septembre 2020
Adoption du règlement : 5 octobre 2020
Publication du règlement : 6 octobre 2020
Entrée en vigueur : 6 octobre 2020

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-07

PROVINCE DU QUÉBEC

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT NO 2020-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉPARTITION DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU l'avis de motion dûment donné à la séance ordinaire du Conseil le 14 septembre 2020;

ATTENDU le projet de règlement déposé à la séance ordinaire du Conseil le 14 septembre 2020;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a la compétence exclusive des travaux dans les cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1)

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement N^o 267-2013 concernant la répartition des coûts des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent:

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe juge opportun d'adopter un règlement concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 2020-04 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau entre les intéressés situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Cours d'eau** » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent tel que défini à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

« **Travaux d'aménagement** » : toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental;

Ou

Toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils.

« **Travaux d'entretien** » : Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial.

« **Bassin-versant** » : Portion ou superficie du territoire drainée par un cours d'eau et ses affluents à l'intérieur de laquelle l'eau de surface ruissèle en convergeant vers un seul point qui est son exutoire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« **Bassin-versant du projet** » : Bassin-versant pour lequel l'exutoire est situé au début des travaux c'est-à-dire au chaînage de la partie la plus en aval des travaux.

« **Superficie contributive** » : La superficie de la partie du lot qui situées à l'intérieur des limites du bassin-versant du projet.

« **Intéressés** » : Propriétaires des lots du bassin-versant du projet, c'est-à-dire des terrains qui sont drainés par le cours d'eau dans lequel ont lieu les travaux.

SECTION 2 : RÉPARTITION

Article 3 : Délimitation du bassin-versant du projet

Un plan cartographique illustrant les informations suivantes sera réalisé :

- Limite du bassin-versant du projet;
- Ensemble des lots ayant une superficie contributive dans le bassin-versant du projet;
- Cours d'eau dans lequel ont lieu les travaux et ses affluents;
- Zone des travaux (identification du début et de la fin des travaux);
- Milieux humides

Article 4 : Répartition des coûts entre les intéressés

Les coûts des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sont répartis entre les intéressés.

La répartition des coûts entre les intéressés est proportionnelle à la superficie contributive de chaque lot à l'intérieur du bassin-versant du projet et pondérée selon les critères de l'article 5.

Article 5 : Pondération des superficies contributives

Les principes suivants sont retenus afin de pondérer les superficies contributives servant à déterminer le coût attribuable à chaque propriétaire intéressé :

- f) Tout lot dont la superficie contributive est inférieure à ½ hectare est exclu du calcul de la facturation ;
- g) Toute superficie contributive correspondant à un milieu humide inscrit sur la couche géomatique MH_Complexes de l'*Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent* est exclue du calcul de la facturation ;
- h) Toutes rues municipales et routes provinciales sont exclues du calcul de la facturation ;
- i) Tous les lots sur lesquels sont situés des cimetières et des églises sont exclus du calcul de la facturation ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

j) Tout parc municipal est facturé à 100% de sa superficie contributive;

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le : 14 septembre 2020

Projet déposé le : 14 septembre 2020

Règlement adopté le : 5 octobre 2020

Avis public le : 6 octobre 2020

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-08

MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT 2020-2021

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat par la résolution 2019-08-20 à la firme « Ferme Paquin et Fils » lors de la séance du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'article 3.6 du devis d'appel d'offre d'hiver 2019-06-04 qui permet de modifier le circuit (notamment sa longueur), incluant les trottoirs et les stationnements, le cas échéant, pour tenir compte notamment des modifications du circuit à la suite d'une reconstruction, d'un réaménagement des voies de circulation, d'une ouverture de rue, d'une prise en charge ou d'un abandon d'entretien d'un chemin. Le montant du contrat est alors ajusté, par résolution du conseil, à la hausse ou à la baisse, selon le nombre de kilomètres ajoutés ou retranchés et en fonction du prix soumissionné au kilomètre et du nombre de jours où les travaux sont requis (de novembre à mai) ;

En conséquence,

Il est proposé par Marilou Carrier

Et appuyé par Philippe Daoust

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe retire le stationnement de l'Église au 471, Chemin de l'Église du secteur #5 suivant l'article 9.8 du devis de déneigement 2019-06-04

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2020-10-09

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**AMENDEMENT RÉSOLUTION 2020-03-18 UTILISATION SOLDE
DISPONIBLE REFINANCEMENT 2011-04**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que la résolution numéro 2020-03-18 concernant l'utilisation du solde disponible pour le refinancement 2011-04 soit amendé afin d'inscrire que le solde disponible est de 126 000 \$ pour le règlement d'emprunt 2011-04 et qu'il soit utilisé afin de réduire le montant à refinancer pour cet emprunt.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-10

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION
DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL**

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Sainte-Barbe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Sainte-Barbe prévoit la formation de 8 pompiers pour le programme « Pompier I », 8 « Opérateur d'autopompe », 8 « Désincarcération », 20 « Véhicule électrique et hybride » et 8 « Officier non urbain » au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Haut-Saint-Laurent en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Louise Boutin
et appuyé par Marilou Carrier
et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-10-11

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-09-0001

Demande de PIIA pour le lot 5 988 194 situé au 163, avenue des Cèdres à Sainte-Barbe :

Considérant que le requérant, Monsieur Olivier Léger, a déposé une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale isolé d'un étage avec un garage incorporé avec les choix de revêtements extérieurs ainsi que les choix de couleurs (panneaux de pierres visées couleur Basalto et CanExel couleur bois de grange);

Considérant le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

Considérant l'architecture observer des nouvelles constructions sur ce tronçon de la Rue des Moissons;

Considérant l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

Considérant les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Philippe Daoust

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2020-09-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser le plan de construction d'une habitation unifamiliale isolée avec les choix de revêtements extérieurs ainsi que les couleurs tel que présenté qui sera construit sur le lot 5 988 194 situé au 163, avenue des Cèdres.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation
2020-10-12

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL UC-2020-01

Demande d'usage conditionnel pour le 281, chemin du Bord de l'Eau, concernant l'implantation d'un bureau d'architecte dans une zone résidentielle de villégiature;

Considérant que la propriété est située en zone de villégiature et résidentielle (VA-13);

Considérant qu'à l'intérieur du Règlement d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Barbe, on retrouve un *Règlement sur les usages conditionnels* (2003-09);

Considérant que l'usage conditionnel vise l'assouplissement de la règle de l'uniformité des usages dans une zone pour habilitier le conseil à permettre certains usages autrement non autorisés;

Considérant que l'usage conditionnel vise à permettre des usages qui s'intègrent au milieu à la suite d'une évaluation discrétionnaire encadrée, sans passer par le processus de modification du règlement de zonage;

Considérant que l'article 4.1 du *Règlement sur les usages conditionnels* prévoit certains usages domestiques autorisés dans une zone de villégiature;

Considérant que selon l'article 4.1.2 dudit règlement, l'usage envisagé soit un bureau de professionnels est considéré comme un usage domestique conditionnellement autorisé dans une zone de villégiature;

Considérant que l'usage projeté est conforme à l'article 4.1.1 du *Règlement sur les usages conditionnels*, puisqu'il sera :

- *réalisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;*
- *un maximum de 25% de la superficie totale du plancher sert à l'usage;*
- *la propriété est située sur le chemin du Bord de l'Eau;*
- *l'espace de stationnement est suffisant;*
- *2 personnes maximum pratiqueront cette activité;*
- *l'usage sera exercé par le propriétaire du bâtiment;*
- *qu'une plaque d'au plus 0,10 mètre² sera posée à l'extérieur.*

Considérant que les critères d'évaluations des articles 4.1.1 du *Règlement sur les usages conditionnels* (2003-09) sont respectés;

Considérant que le projet rencontre les dispositions du *Règlement de construction* et du *Règlement de lotissement*, ainsi que du *Règlement de zonage*, sous réserve de l'usage faisant l'objet de la demande prévue au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin
Appuyé par Marilou Carrier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande d'usage conditionnel UC-2020-01, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, pour permettre l'implantation d'un bureau d'architecte au 281, chemin du Bord de l'Eau.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-10-13

**AUTORISATION SÛRETÉ DU QUÉBEC – LOI FAVORISANT LA
PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN
ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r.1) le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce règlement, la Sûreté du Québec soutiendra et assistera les municipalités desservies dans le rôle et les responsabilités qui leur sont dévolus par ce règlement;

ATTENDU QU'à la demande d'une municipalité, les membres de la Sûreté du Québec pourront assister les fonctionnaires ou employés municipaux et toute personne ayant conclu une entente avec une municipalité afin d'appliquer le Règlement dans le cadre de son mandat de maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;

ATTENDU QU'à la demande d'une municipalité, les membres de la Sûreté du Québec pourront appliquer les dispositions du Règlement dont la violation constitue une infraction, si les fonctionnaires ou employés municipaux ou la personne ayant conclu une entente avec une municipalité à cette fin ne peuvent agir en temps utile;

ATTENDU QU'une résolution de chacune des municipalités locales est nécessaire dans l'application du Règlement autorisant les membres de la Sûreté du Québec à appliquer les articles 33 à 40 Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Nicole Poirier
et résolu unanimement

D'autoriser les membres de la Sûreté du Québec à appliquer les articles 33 à 40 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens en vigueur depuis le 3 mars 2020.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2020-10-14

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 0691-4
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je Louise Boutin ,
conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la
prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou
l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement
concernant les dérogations mineures sur le territoire de la
municipalité de Sainte-Barbe;

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement
sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance
du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux
documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de
règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux
(2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle
il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la
municipalité mentionne que l'objet du règlement se situe au niveau
de la composition du comité consultatif d'urbanisme.

2020-10-15

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 0691-4 CONCERNANT LES
DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE MODIFIER DIVERSES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.' CA-19.1), le conseil peut
adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions
des règlements de zonage et de lotissement ;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'informer les propriétés
contigües visées par une demande ;

ATTENDU que dans le cadre des dispositions des articles 123 à
130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il y a lieu d'adopter
à cette fin un projet de règlement, et de le soumettre à la
consultation publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à une séance
du conseil tenue le 5 octobre 2020 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En conséquence, il est proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Nicole Poirier
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 0691-4 soit adopté et
qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement
concernant les dérogations mineures 0691 afin de :

a) Modifier l'article 2.2.7 relatif à la « DATE DE LA SÉANCE DU
CONSEIL ET AVIS PUBLIC », à la fin du paragraphe, par l'ajout de
la phrase suivante :

« De plus, cet avis doit être transmis aux propriétaires contigus du
lot faisant l'objet de la demande de dérogation mineure. »

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la
loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020

Assemblée publique de consultation : 18 octobre 2020

Adoption du règlement : 2 novembre 2020

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-16

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-04-08 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 2003-04 EN CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 292-2017 DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
AINSI QUE DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES

La conseillère Marilou Carrier donne avis qu'il sera présenté, lors
d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement
modifiant le plan d'urbanisme 2003-04 afin de modifier diverses
dispositions règlementaires.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2020-10-17

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-04-08
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2003-04
EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2017
DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000 ;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 292-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 23 décembre 2019;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Sainte-Barbe doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicole Poirier
Appuyé par la conseillère Marilou Carrier
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-04-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le plan d'urbanisme numéro 2003-04 afin de :

a) Prohiber sur l'ensemble du territoire les chenils, les centres de transbordement et les plateformes de compostage.

Article 2

Le plan d'urbanisme 2003-04 est modifié, à l'article 3.7, à la fin, après le point suivant « - cimetières automobiles », par l'ajout des deux points suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

«

- Chenils
- Centres de transbordement et les plateformes de compostage

»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020

Assemblée publique de consultation : 18 octobre 2020

Adoption du règlement : 2 novembre 2020

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-18

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2017 DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT AINSI QUE DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La conseillère Louise Boutin donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage 2003-05 afin de modifier diverses dispositions réglementaires.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



No de résolution
ou annotation
2020-10-19

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-39 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2017
DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 292-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 23 décembre 2019;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Sainte-Barbe doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

En conséquence, il est proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Louise Boutin
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-39 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Ajouter les terminologies de « centre de transbordement », « centre de tri des matières recyclables », « écocentre », « plateforme de compostage »;
- b) Autoriser dans la classe d'usage industrie « i1 », les écocentres et les centres de tri des matières recyclables;
- c) Prohiber sur l'ensemble du territoire les chenils, les centres de transbordement ainsi que les plateformes de compostage;
- d) Limiter en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4, par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes:

« **CENTRE DE TRANSBORDEMENT**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

ÉCOCENTRE

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Installation de traitement des matières résiduelles organiques par la décomposition biochimique de celles-ci comprenant notamment des surfaces utilisées à des fins :

- d'entreposage et de réception des intrants (aire de réception et de conditionnement);
- de compostage (montée de la température, aire de compostage);
- de maturation du compost (aire de maturation);
- de transport des matières d'un point à l'autre sur ces surfaces.

Cette définition ne s'applique pas à une installation de compostage lorsque celle-ci dessert uniquement un seul propriétaire, à des fins privées (compostage domestique). »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.4.1.2, au premier alinéa, à la fin du dernier point, par l'ajout du premier point qui est le suivant :

« - les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.1, au premier alinéa, avant le dernier point, par l'ajout des trois points suivants :

- « - chenil
- centre de transbordement;
- plateforme de compostage; »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.2, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« - sont limités en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020

Assemblée publique de consultation : 18 octobre 2020

Adoption du règlement : 2 novembre 2020

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-20

CONSULTATION DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Louise Boutin

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les projets de règlement suivants sont soumis à la population pour consultation :

- **Projet de règlement 0691-4 concernant les dérogations mineures**
- **Projet de règlement du plan d'urbanisme 2003-04-08 et concordance**
- **Projet de règlement de zonage 2003-05-39 et concordance**

QU'Un avis public sera publié dans le journal de la Municipalité au moins 15 jours avant la consultation publique.

QU'Une assemblée publique de consultation aura lieu **le mercredi 21 octobre 2020 à 18h30** au Centre communautaire Carole-Tremblay, 475, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette assemblée publique, le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

QUE les projets de règlement peuvent être consultés à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**LE CONSEILLER PHILIPPE DAOUST SE RETIRE DES
DISCUSSIONS ENTOURANT LE PROCHAIN POINT**

2020-10-21

OCTROI CONTRAT BRANCHEMENT CHEMIN BORD DE L'EAU

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Nicole Poirier

Suite à une demande de soumissions sur invitation auprès de 3 fournisseurs, que soit octroyé le contrat pour une nouvelle entrée de services d'égout et d'aqueduc sur le lot pour **le lot # 2 844 920 situé au 152, chemin du Bord de l'Eau à Sainte-Barbe** à la firme **F. Duval Excavation Inc.** pour un montant de **10 500 \$** plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

**LE CONSEILLER PHILIPPE DAOUST SE JOINT AUX
DISCUSSIONS DE LA SÉANCE**

2020-10-22

OCTROI CONTRAT BRANCHEMENT AVENUE DES CÈDRES

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Philippe Daoust

Suite à une demande de soumissions sur invitation auprès de 3 fournisseurs, que soit octroyé le contrat pour une nouvelle entrée de services d'égout et d'aqueduc sur le lot pour **le lot 5 988 194 situé au 163, avenue des Cèdres à Sainte-Barbe** à la firme **F. Duval Excavation Inc.** pour un montant de **10 500 \$** plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2020-10-23

OPPOSITION À LA VENTE DU QUAI RÉGIONALE PORT LEWIS

ATTENDU QUE le quai régional de Port Lewis situé dans la municipalité de Saint-Anicet a été cédé à la MRC du Haut-Saint-Laurent par le gouvernement fédéral le 28 juin 1990 ;

ATTENDU QUE cet équipement désigné comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) bénéficie aux citoyens et aux contribuables de l'ensemble des municipalités locales de la MRC;

ATTENDU QUE les accès publics au Lac Saint-François sont très limités du fait que sur la rive du lac, l'activité résidentielle occupe majoritairement l'espace riverain ;

ATTENDU QUE lors de la séance du Conseil d'administration du 2 octobre 2019 de la MRC, madame Louise Lebrun, préfète de la MRC, a informé le conseil des maires que le nouveau propriétaire de la Marina Port Lewis, monsieur Yvon Lachance, désirait acquérir le quai régional;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE lors de cette séance, les maires ont été avisés que des travaux de réfection sur la structure étaient requis, ce qui engendrerait des coûts importants pour les municipalités ;

ATTENDU QU'il appert qu'aucune évaluation de l'état de la structure du quai et de la descente n'a été réalisée par un ingénieur ce qui aurait permis de valider les besoins allégués de réfection de l'infrastructure et les dépenses s'y rattachant ;

ATTENDU QUE la résolution 04-10-19 du Conseil d'administration, établit que la cession devra être faite sous différentes conditions dont celles stipulant que :

- Le quai devra être libre en tout temps afin de l'utiliser pour les mesures d'urgence et pour un poste de commandement, en cas de besoin, et ;
- QU'il y aura maintien de l'accès public sur les lieux du quai et pour la descente au Lac Saint-François, et ce à perpétuité ;

ATTENDU QUE le quai de Port Lewis est une infrastructure stratégique pour la sécurité publique aquatique ainsi que comme accès à la rive du lac pour les pompiers ;

ATTENDU QU'il s'agit de la seule infrastructure permettant la mise à l'eau en eaux profondes des bateaux de grandes tailles ;

ATTENDU la valeur historique et patrimoniale du quai qui fût utilisé pendant longtemps pour le transport des marchandises ainsi que des résidents de la région ;

ATTENDU QU'il appert que de façon régulière l'accès public à la descente est empêché par le propriétaire de la marina qui déjà, sans même être propriétaire, encombre les lieux avec ses équipements et ses bateaux causant ainsi une atteinte aux droits des usagers ;

ATTENDU QUE la cession de cet équipement supralocal à une entreprise privée causerait un préjudice sérieux aux citoyens des municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent si le propriétaire ne respecte pas son obligation de maintenir l'accès public et que ceux-ci soient contraints d'entreprendre des procédures légales et coûteuses afin de faire respecter cette clause 5 contractuelle devant les tribunaux, et ce, à la condition qu'ils aient connaissance d'une telle clause ; 20-07-14-5352

ATTENDU QU'il appert que le *Quai régional de Port Lewis* est affecté à l'utilité publique et que par conséquence, sa cession à la Marina serait exécutée en violation de l'article 916 du *Code civil du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin

Appuyé par Philippe Daoust

QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe s'oppose à la cession du quai régional de Port Lewis et demande au Conseil des maires de



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

la MRC du Haut-Saint-Laurent d'arrêter les procédures de vente de cet équipement supralocal.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE VOTE EST DEMANDÉ :**

LES CONSEILLERS PHILIPPE DAOUST, LOUISE BOUTIN, NICOLE POIRIER ET ROLAND CZECH VOTENT POUR CETTE RÉOLUTION ET MARILOU CARRIER S'ABSTIENT DE VOTER PAR MANQUE D'INFORMATIONS.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-10-24

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de septembre 2020, soit déposé tel que présenté.

2020-10-25

DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX

Que le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois d'août 2020, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-10-26

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de septembre 2020 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2020-10-27

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2020 n'a pas été déposé.



No de résolution
ou annotation
2020-10-28

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE BENOIT**

Le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de septembre 2020 n'a pas été déposé.

2020-10-29

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE
LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de septembre 2020, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2020-10-30

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de septembre 2020 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Aucune Requête**

LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-10-31

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h35.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

Roland Czech
Maire suppléant

Chantal Girouard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, Roland Czech, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)